

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800295

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 septembre 2018, M. X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 juillet 2018, par laquelle la directrice adjointe des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui accorder l'indemnité temporaire de retraite qu'il demandait ;

2°) d'enjoindre au directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie de de prendre à nouveau une décision sur sa demande après une nouvelle instruction.

Il soutient que le centre de ses intérêts matériels et moraux se trouve en Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête.

Il soutient qu'il a été fait droit à la demande du requérant le 27 septembre 2018.

Par un mémoire, enregistré le 18 octobre 2018, M. X. déclare se désister de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 octobre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un mémoire du 18 octobre 2018, M. X. a déclaré se désister de sa requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de M. X..